Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260527-2026_27_MAI_04-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 mai 2026 à 18 h 15

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 37

Ayant donné procuration : 6

Absent : 0

Votants : 43

Date de convocation
20 mai 2026

Le 27 mai 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Victor BONNOT, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents
Victor BONNOT, Marc PICQUETTE, Catherine LEMAITRE, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Lucile MOGLIA, Bernard CROGUENNEC, Jennifer LE DU, Adil BOUKLATA, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Jean-Charles MINIER, Joëlle CONIN, René SAVIDAN, Marie-Chantal NACIRI, Annie MILIN, Marie-Hélène REIGNIER, Pascal CONNEN, Gwennaël TANO, Jérôme GABOREL, Jean-Christophe LE GOT, Charlotte GIANNOLI, Caroline DANIEL, Maxime DUMOULIN, Emma POEDRAS, Jules ROOS, Didier LE BUHAN, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Stéphane L'HER, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Nadia DRUILLENNEC, Thibaut LE HINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir
Marina ANDRÉ pouvoir à Catherine LEMAITRE
Laurent LUTSE pouvoir à Marc PICQUETTE
Laurence COINTOT pouvoir à Bernard CROGUENNEC
Alain ATLAN pouvoir à Lucile MOGLIA
Stéphanie BILLON pouvoir à Caroline DANIEL
Saïd BENDARRAZ pouvoir à Jean-Christophe LE GOT

Secrétaire de séance
Gwennaël TANO

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260527-2026_27_MAI_04-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

République Française

Séance du 27 mai 2026
Rapporteur : M. LE MAIRE

Conseil municipal

Délibération

4 - Instances paritaires communes - Ville / Centre communal d'action sociale (CCAS) / Caisse des écoles publiques - Constitution d'un Comité social territorial (CST) et d'une Formation spécialisée de la santé, sécurité et des conditions de travail (F3SCT)

Exposé des motifs

Des élections professionnelles se tiendront le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel au sein des instances, pour une durée de quatre ans.

Le Comité social territorial (CST) est un organe consultatif qui émet des avis préalables aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux modernisations des méthodes et techniques de travail.

Le CST connaît les questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le CST ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

Dès lors que la collectivité comprend plus de 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du CST, appelée F3SCT.

Cette formation est dotée :

- de règles de désignation ;
- de compétences spécifiques du CST : la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes ;
- de règles de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260527-2026_27_MAI_04-DE

Conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique (CGFP) :

« *Sont dotés d'un comité social territorial :*

1° Chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 employant au moins cinquante agents ;[..] »

De la même manière, l'article L. 251-7 du même code prévoit que « *Un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné :*

1° Soit par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;

2° Soit par un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés. Ces dispositions s'appliquent à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics. »

Depuis 2018, un CST et une F3SCT communs ont été institués entre la Ville, le Centre communal d'action sociale (CCAS) et la Caisse des écoles publiques. Ces instances communes placées auprès de la Ville ont montré leur pertinence en garantissant une meilleure cohérence dans la gestion des dossiers.

« Les comités sociaux territoriaux et les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mentionnés à l'article L. 4 et des représentants du personnel. » (article L. 252-8 du CGFP) ».

Eu égard aux effectifs de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles publiques au 1er janvier 2026, le nombre de représentants du personnel titulaires à déterminer est compris entre 5 à 8 représentants (article R. 252-34 du CGFP).

En application de l'article R. 252-37 du CGFP, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité n'est pas obligatoire ni pour le CST, ni pour la formation spécialisée.

En application des articles R. 252-33 et R. 252-43 du CGFP, le nombre de représentants de la collectivité pourrait être différent de celui des représentants du personnel en CST et F3SCT.

En application de l'article R. 252-44 du CGFP, le nombre de suppléants de la F3SCT peut être doublé.

Cependant, la collectivité a la possibilité de maintenir la composition paritaire, ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par décision de l'organe délibérant.

Après avoir procédé à la consultation réglementaire des organisations syndicales, il est proposé de maintenir le paritarisme de cette instance, de fixer à 8 le nombre de représentants de la collectivité et 8 représentants du personnel, titulaires, ainsi que la voix délibérative du collège employeur, pour le CST et la formation spécialisée.

Le Maire désigne par arrêté les représentants de la collectivité appelés à y siéger.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260527-2026_27_MAI_04-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 251-5 et suivants et R. 252-34, R. 252-37, R. 252-33, R. 252-44 et R. 252-43 ;

Vu la délibération n° 33 du Conseil municipal du 9 mai 2022 relative à la constitution d'un CST commun et d'une F3SCT commune ;

Vu les effectifs arrêtés au 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 5 février 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Permanente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE l'institution d'un Comité social territorial (CST). Il est commun à la Ville, au CCAS, et à la Caisse des écoles publiques et rattaché à la Ville. Une délibération concordante sera adoptée par le Conseil d'administration du CCAS et de la Caisse des écoles publiques.

DIT que le nombre de représentants du personnel titulaires pour le CST est fixé à 8.

DÉCIDE de maintenir le paritarisme numérique au sein du CST en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 8 membres titulaires.

DÉCIDE le recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

DÉCIDE l'institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Elle est commune à la Ville, au CCAS, et à la Caisse des écoles publiques et rattachée à la Ville. Une délibération concordante sera adoptée par le conseil d'administration du CCAS et de la Caisse des écoles publiques.

DIT que le nombre de représentants du personnel titulaires pour la F3SCT est fixé à 8.

DIT que le nombre de représentants du personnel suppléants pour la F3SCT est fixé à 16.

DÉCIDE de maintenir le paritarisme numérique au sein de la F3SCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 8 membres titulaires.

DÉCIDE le recueil, par la F3SCT, de l'avis des représentants de la collectivité.

Présents : 37	Pouvoir : 6	Total : 43	Exprimés : 43
Voix Pour : 43	Voix Contre : 0	Abstention : 0	

Le Maire	La secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	Mme Gwennaël TANO

MAIRIE de St-BRIEUC (Côtes d'Armor)